



RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU BUREAU D'INTERVENTION ET DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date 3 décembre 2018
Résolution(s) 415-CA-6315

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date 24 avril 2023
Résolution(s) 457-CA-7092

Révision du règlement

par le Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. TITRE	3
2. PRÉAMBULE	3
3. CRÉATION DU BIPH	3
4. CHAMPS D'APPLICATION	3
5. DÉFINITIONS	4
5.1 Communauté universitaire	4
5.3 Personne plaignante	4
5.4 Personne visée	4
6. RÈGLES APPLICABLES AUX DOSSIERS REÇUS ET TRAITÉS AU BIPH	4
6.1 Conflit d'intérêts et devoirs de confidentialité	4
6.2 Devoirs d'agir équitablement	4
6.3 Rôle de la personne responsable du BIPH	5
7. CONFIDENTIALITÉ	5
8. CONSERVATION DU DOSSIER	6
9. RAPPORT ANNUEL DU BIPH	6
10. DISPOSITIONS FINALES	6
ANNEXE A	7

1. TITRE

Règlement concernant la création du Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement (ci-après le « Règlement BIPH »).

2. PRÉAMBULE

L'Université du Québec en Outaouais (ci-après « l'UQO ») inscrit sa mission d'éducation dans la société dont elle est un acteur de premier plan. L'UQO, constituante du réseau de l'Université du Québec, contribue à la formation des personnes et à l'avancement des connaissances, participant ainsi activement au développement de son milieu. Établissement à échelle humaine, l'UQO place les personnes étudiantes et son personnel au cœur de ses préoccupations et les accompagne vers la réussite de leurs études et de leur contribution à l'essor de la société, ainsi qu'à leur épanouissement au travail.

L'UQO s'est dotée de moyens pour offrir un milieu d'études et de travail sain, propice aux échanges et exempt de toute forme de harcèlement.

3. CRÉATION DU BIPH

Est constitué le Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement (ci-après le « BIPH »).

Le BIPH a un rôle-conseil auprès de la communauté universitaire dans le but d'informer toute personne des droits et obligations découlant des politiques, codes ou règlements de l'UQO en matière de harcèlement, de discrimination, d'incivilité ou d'inconduites.

Aussi, en matière de plainte ou de signalement, le BIPH a pour objet de recevoir toute plainte ou tout signalement, de guider les personnes plaignantes et d'assurer la qualité, la célérité et le suivi du traitement des plaintes ou des signalements découlant du champ d'application défini dans le présent Règlement BIPH et les politiques, codes et règlements de l'UQO. Il propose un processus simple qui permet aux personnes et membres de la communauté universitaire qui en manifestent le besoin de se prévaloir des droits que leur procurent les politiques, codes ou règlements de l'UQO en la matière.

Le BIPH traite tout manquement aux devoirs édictés aux textes réglementaires énumérés en annexe A.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Toute situation de comportement inapproprié d'un membre de la communauté universitaire visé par les textes réglementaires et les politiques énumérés en annexe A doit être signalée par toute personne qui en est victime ou qui en est témoin.

Tout comportement ou situation contraire aux règlements et politiques énumérés en annexe A doit être signalé par toute personne qui estime en être victime ou qui en est témoin, et être déposé auprès du BIPH ou auprès de la personne supérieure immédiate selon la procédure prescrite et le formulaire prévu, le cas échéant.

5. DÉFINITIONS

5.1 Communauté universitaire

Tous les groupes d'employés de l'UQO, les personnes étudiantes, les personnes chercheuses invitées, les stagiaires postdoctoraux, les personnes professeures associées, les personnes chargées de cours, les personnes diplômées, les membres du conseil d'administration et de ses comités, les membres externes des conseils modulaires et des comités de programmes de cycles supérieurs, des commissions et des sous-commissions, les personnes retraitées et les récipiendaires de prix ou de distinctions.

Aux fins du présent Règlement BIPH, s'ajoutent à ces personnes, celles qui utilisent les services de l'UQO ou interviennent à quelque niveau que ce soit dans le cadre des activités de l'UQO, de même que les tiers qui sont en relation avec elle, directement ou indirectement, notamment les personnes visiteuses, les personnes contractantes et sous-contractantes.

5.3 Personne plaignante

Toute personne de la communauté universitaire, qu'elle soit victime ou témoin, et qui dépose une plainte ou un signalement auprès du BIPH alléguant un manquement aux devoirs édictés aux textes réglementaires énumérés en annexe A.

5.4 Personne visée

La personne de la communauté universitaire qui fait l'objet d'une plainte alléguant un manquement aux devoirs édictés aux textes réglementaires énumérés en annexe A.

6. RÈGLES APPLICABLES AUX DOSSIERS REÇUS ET TRAITÉS AU BIPH

6.1 Conflit d'intérêts et devoirs de confidentialité

Les personnes désignées pour siéger à un comité d'examen ou au comité de discipline, tel que défini au texte réglementaire, doivent n'avoir aucun lien personnel avec les personnes en cause. D'ailleurs, elles ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec les personnes impliquées dans la plainte. Les personnes désignées doivent être informées des dispositions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et elles doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre des travaux d'un comité d'examen.

6.2 Devoirs d'agir équitablement

L'examen d'une plainte menant à une décision contre une personne visée doit se faire selon les procédures établies et les normes prescrites par le règlement ou la politique applicable. Dans tous les cas, elles sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

Un comité d'examen ou le comité de discipline, selon le cas, ne peut prendre aucune décision contre la personne visée sans au préalable :

- Avoir informé la personne visée de la teneur de la plainte dans le respect des dispositions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- Lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents au soutien de sa version des faits.

6.3 Rôle de la personne responsable du BIPH

La personne responsable du Secrétariat général coordonne le fonctionnement du BIPH. Elle nomme, au sein de son service, les personnes responsables de l'assister dans sa tâche en tenant compte du texte réglementaire concerné ou de la politique visée.

Les rôles du BIPH sont les suivants :

- a. assurer un rôle-conseil auprès de la communauté universitaire dans le but d'informer toute personne des droits que lui procurent les politiques, codes ou règlements de l'UQO en matière de situation de harcèlement, de discrimination, d'incivilité ou d'inconduite;
- b. recevoir toute plainte ou tout signalement, en accuser réception et ouvrir un dossier à cet effet;
- c. guider et informer la personne plaignante à l'égard du processus de traitement de sa plainte ou de son signalement;
- d. au besoin, assister la personne plaignante dans la rédaction de sa plainte ou de son signalement;
- e. remettre à la personne plaignante et à la personne visée copie du texte réglementaire applicable;
- f. en cas d'urgence, aviser la personne responsable du Secrétariat général afin que des mesures préventives temporaires soient mises en place en vue de protéger la personne plaignante, sauf en matière d'incivilité ou d'inconduites;
- g. transmettre la plainte à la personne responsable du Secrétariat général pour l'étape de l'analyse de la recevabilité, s'il y a lieu;
- h. confier la plainte, si elle est recevable, à un comité d'examen ou au comité de discipline;
- i. fermer le dossier et informer la personne plaignante et la personne visée si la plainte est non recevable;
- j. assurer tout suivi administratif de la plainte auprès d'un comité d'examen ou du comité de discipline;
- k. assurer la confidentialité du dossier de plainte ou de signalement;
- l. assurer la conservation de tout dossier de plainte ou de signalement durant une période de dix (10) ans;
- m. informer la personne plaignante et la personne visée de toute décision ou de toute recommandation d'un comité d'examen ou du comité de discipline dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

7. CONFIDENTIALITÉ

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, toute l'information recueillie dans le cadre des activités du BIPH est traitée de façon confidentielle et ne peut être divulguée que si la loi l'autorise ou si la personne concernée y consent par écrit.

8. CONSERVATION DU DOSSIER

Pour chaque demande, un dossier est constitué comprenant toute la documentation ayant servi lors de l'étude des allégations de manquement. La documentation est conservée par l'UQO durant une période de dix (10) ans ou plus si le texte réglementaire applicable le prévoit, et un registre institutionnel est constitué. Ce registre sera conservé au Secrétariat général dans un endroit sécurisé et accessible aux seules personnes qui doivent y avoir accès dans le cadre de leur fonction conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c.A-2.1.

9. RAPPORT ANNUEL DU BIPH

À partir du registre institutionnel, la personne responsable du Secrétariat général doit publier annuellement le rapport d'activités du BIPH incluant notamment des données statistiques anonymisées sur les allégations de manquement relatives aux textes réglementaires énumérés en annexe A, en publiant notamment le nombre de plaintes et signalements reçus, ceux et celles recevables et non recevables et le nombre d'examins approfondis dans les cas de manquements avérés et non avérés. Ce rapport annuel des activités du BIPH est déposé au conseil d'administration de l'UQO.

10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement concernant la création du Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement est adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Le Secrétariat général est responsable de l'application et de la révision périodique du présent Règlement BIPH.

ANNEXE A

- La section du plagiat et de la fraude est instruite en vertu du **Règlement concernant le plagiat et la fraude.**
- La section sur la conduite responsable en recherche et création est instruite en vertu de la **Politique de conduite responsable en recherche et création.**
- La section sur les inconduites et les incivilités est instruite en vertu de la **Politique de civilité et de bonne conduite.**
- La section sur le harcèlement et la discrimination est instruite en vertu du **Règlement visant à prévenir et à combattre le harcèlement et la discrimination.**
- La section sur la prévention et la lutte à l'égard des violences à caractère sexuel est instruite en vertu de la **Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel.**